

# **GE\_GERICHTE ACJC/498/2020 vom 19. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_498\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_498_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/498/2020 du 19 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/498/2020 del 19 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Dès lors qu'il s'agit d'ordonnances d'instruction, ces décisions sont soumises au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (art. 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC). En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été formé dans les délai et forme prescrits (art. 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

La nature du procès en constitution de sûretés commande de lui appliquer la procédure sommaire, au moins par analogie, même s'il ne figure pas parmi les cas d'application de cette procédure désignés par la loi (TAPPY, op. cit., n. 13 ad art. 101 LP).

### **E. 1.3**

Les conclusions, les allégations de faits et les pièces nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, les conclusions subsidiaires prises par la recourante sont nouvelles et donc irrecevables. Il n'y a donc pas lieu de les examiner.

## **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle est débitrice envers l'intimée des dépens de la procédure C/1\_\_\_\_\_/20018, alors qu'elle s'en est acquittée par compensation avec la créance de 152'096 fr. 53 faisant l'objet de la procédure C/2\_\_\_\_\_/2018. Elle reproche ainsi au premier juge de l'avoir condamnée à tort à verser des sûretés.

### **E. 2.1**

Les sûretés en garantie des dépens doivent être fournies lorsque le demandeur est débiteur de frais d'une procédure antérieure (art. 99 al. 1 let. c CPC), ce par quoi il faut entendre une procédure désormais close (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_506/2016 du 6 février 2017 consid. 2.1.2).

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune d'elles peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). Le débiteur peut opposer la compensation

même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO).

- 5/8 -

C/3077/2018 Il n'est pas nécessaire que la contre-créance soit déterminée avec certitude dans son principe et son montant pour que le débiteur puisse invoquer la compensation. Toutefois, l'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3), à savoir s'il est judiciairement constaté que la contre-créance existe réellement. En d'autres termes, le droit du débiteur d'invoquer la compensation avec une contre-prestation contestée est de nature purement formelle et demeure sans incidence sur la question matérielle de l'extinction de la dette. Le créancier auquel on oppose la compensation avec une contre-créance peut contester l'existence ou la quotité de celle-ci. Il appartient alors au juge de trancher ces questions. Le débiteur compensant supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_140/2014 du 6 août 2014 consid. 5.1 et les références citées). Bien que le Tribunal fédéral ne se soit pas encore prononcé sur la question, diverses instances cantonales considèrent que la compensation avec une créance contestée n'est pas autorisée dans le cadre de l'art. 99 al. 1 let. c CPC, dès lors que tant qu'il n'y a pas de décision en force à propos de l'existence et du caractère exécutoire de la créance compensatoire contestée, le risque que les dépens ne soient pas recouverts perdure; autrement dit, il se pourrait, par un rejet total ultérieur, que la créance en question n'ait plus de fondement. L'obligation de fournir des sûretés serait alors vidée de sa substance si la partie soumise à ladite obligation pouvait s'y soustraire par une déclaration de compensation avec une action ou une créance contestée (arrêt de la Cour de justice ACJC/57/2019 du 15 janvier 2019 consid. 2.2 et les arrêts cantonaux cités, soit : jugement du Tribunal de commerce du canton de Zurich du 11 octobre 2017 consid. 3.3, ZR 116/2017 n° 22, RSJ 2018 41; arrêt du Tribunal cantonal du canton de Schwyz du 24 juin 2015 consid. 2d, in EGV-SZ 2015, A 3.3, p. 23; arrêt de la Cour suprême du canton de Berne du 25 août 2014 consid. 3.3, in ZK 14 262; arrêt de la Cour suprême du canton de Thurgovie du 30 janvier 2001 consid. 2b, in RBOG 2001 n. 33; cf. également arrêt de la Cour de justice ACJC/657/2018 consid.3.1.4 et 3.2 et TAPPY, op. cit., n. 35 ad art. 99 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, à ce jour, les dépens mis à la charge de la recourante par l'ordonnance du Tribunal du 26 avril 2018 n'ont pas été payés. Par ailleurs, la créance compensante invoquée par la recourante est contestée et fait l'objet d'une procédure pendante. Ainsi, au vu des principes dégagés ci-dessus, cette créance n'est pas suffisamment établie et ne permet pas de retenir que la dette de la recourante a été éteinte par compensation. Dans la mesure où la recourante est débitrice de dépens d'une procédure antérieure, c'est à juste titre que le Tribunal a admis le principe du versement de sûretés - fondé sur l'art. 99 al. 1 let. c CPC - la quotité de celles-ci n'étant pas contestée. Ce qui précède suffit à sceller le sort du recours, de sorte qu'il est superflu d'examiner les autres griefs de la recourante.

- 6/8 -

C/3077/2018 Le recours sera donc rejeté.

## **E. 3**

Les frais judiciaires du recours, comprenant ceux de l'arrêt du 19 décembre 2019, seront arrêtés à 800 fr. (art. 21 et 41 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe

(art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante versera à l'intimée l'500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens du recours (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/3077/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 novembre 2019 par A\_\_\_\_\_ (A\_\_\_\_\_ ) contre l'ordonnance OTPI/690/2019 rendue le 1er novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3077/2018-17. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ (A\_\_\_\_\_ ) et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ (A\_\_\_\_\_ ) à verser à B\_\_\_\_\_ (B\_\_\_\_\_ ) l'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 8/8 -

C/3077/2018

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.